



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-2023 -44-

Arras, le **27 JAN. 2023**

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 mettant en demeure la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 mai 2019 concernant l'exploitation d'une unité de fabrication de fibres optiques située Parc des Industries Artois-Flandres - 644 Boulevard EST – sur la commune de BILLY BERCLAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 28 décembre 2022 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 29 septembre 2022 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2022 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 mai 2022 susvisé, pris à l'encontre de la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE pour l'activité de son site implanté 644 Boulevard Est - Parc des Industries Artois-Flandres- sur le territoire de la commune de BILLY BERCLAU, **sont abrogées.**

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE dont une copie sera transmise à la mairie de BILLY-BERCLAU.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Billy-Berclau
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono